



**Arrêté n° 2026/N149 du 16 AVR. 2026  
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose  
bovine dans le département de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/N126 du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Haute-Vienne pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/N39 du 26 février 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2026-03-19-003 du 19 mars 2026 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 susvisé ;

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département de la Haute-Vienne et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

**Vu** l'avis de la cellule d'animation nationale Sylvatub en date du 10 mars 2026, validant une zone de prospection contre la tuberculose bovine suite à la découverte d'un foyer infecté sur la commune de Benayes dans le département de la Corrèze et ayant également des parcelles sur les communes de Meuzac, La Porcherie, Saint-Germain-les-Belles dans le département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans la zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes limitrophes ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **Arrête**

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 est rédigé comme suit :

Objectifs et zones de prélèvements :

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié susvisé.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

**La zone infectée et la zone tampon** : objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 kilomètres autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

**La zone de prospection** : objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

**Article 2** : L'annexe jointe au présent arrêté fixe la liste des communes concernées par les mesures de surveillance de la tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Haute-Vienne. Elle se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé restent inchangés.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2026/N67 du 9 mars 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

A Limoges, le

15 AVR. 2026

Le préfet,




Maurice BARATE

1505 JVA 3

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026/N149 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne : Liste des communes concernées par les mesures de surveillance, de prévention et de lutte de la tuberculose bovine pour la faune sauvage**

La liste des communes par zone est définie en annexe de l'arrêté préfectoral n° 87-2026-03-19-00003 du 19 mars 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

Communes situées en zone infectée	Communes situées en zone tampon	Communes situées en zone de prospection	
Aixe-sur-Vienne	Saint-Hilaire-les-Places	Boisseuil	Meuzac
Beynac	Saint-Jean-Ligoure	Bosmie-l'Aiguille	La Porcherie
Burnac	Saint-Laurent-sur-Gorre	Cognac-la-Forêt	Saint-Germain-les-Belles
Bussière-Galant	Saint-Martin-le-Vieux	Condat-sur-Vienne	
Les Cars	Saint-Maurice-les-	Coussac-Bonneval	
Le Chalard	Brousses	Eyjeaux	
Châlus	Saint-Priest-Ligoure	Feytiat	
Champagnac-la-Rivière	Saint-Priest-sous-Aixe	Glanges	
Champsac	Saint-Yrieix-la-Perche	Isle	
La Chapelle-Montbrandeix	Séreilhac	Journac	
Château-Chervix	Vicq-sur-Breuilh	Magnac-Bourg	
Cussac	Le Vigen	Maisonnais-sur-Tardoire	
Dournazac		Meuzac	
Flavignac		Rochechouart	
Glandon		Saint-Auvent	
Gorre		Saint-Bazile	
Janailhac		Saint-Cyr	
Ladignac-le-Long		Saint-Genest-sur-Roselle	
Lavignac		Saint-Germain-les-Belles	
Marval		Saint-Hilaire-Bonneval	
Meilhac		Saint-Mathieu	
La Meyze		Saint-Paul	
Nexon		Saint-Victurnien	
Oradour-sur-Vayres		Saint-Yrieix-sous-Aixe	
Pageas		Sainte-Marie-de-Vaux	
Pensol		Solignac	
Pierre Buffière		Vayres	
Rilhac-Lastours		Verneuil-sur-Vienne	
La Roche l'Abeille		Veyrac	


 Arrêté n° 2026/N149 du **16 AVR. 2026**  
 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine  
 dans le département de la Haute-Vienne